

Séance du Conseil Municipal
du Samedi 28 mars 2026 à 10h00 – Convocation du 23 mars 2026

Etaient présents : Chantal COLIN-KIEN, Elisabeth DUBOIS, Daniela DUSSARDIER, Martine HOHLER, Anne-Laure MUNSCH, Joseph BRODBECK, Laurent CHOBRIAT, Yves DUBS, Christophe MUNCK, Gilles SARY.

Absents : Amandine SAENGER, absente excusée, procuration donnée à Anne-Laure MUNSCH

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Délégation de signature au Maire
5. Délibération fixant le nombre des Adjoints
6. Elections des Adjoints
7. Indemnités du Maire
8. Indemnités des Adjoints
9. Charte de l'Elu Local

1) Installation du nouveau Conseil Municipal

M. Joseph Maurice WISS, Maire sortant procède à l'installation du nouveau conseil municipal, il appelle nominativement chaque nouveau membre élu et les félicite.

Puis prend la parole en lisant un discours soulignant, avec une vive émotion, l'importance de la dimension humaine et le lien de proximité avec les habitants pour un élu local.

M. Joseph Maurice WISS, Maire sortant, appelle M. Yves DUBS, membre le plus âgé du Conseil Municipal pour prendre la présidence de la séance.

2) Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité, Mme Anita WILDERMUTH, Adjoint Administratif, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

3) Election du Maire

M. Yves DUBS, Conseiller Municipal annonce le point « Election du Maire » et rappelle le cadre règlementaire de l'élection :

- Le maire est élu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal (article L. 2122-7 du CGCT).
- Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un 3ème tour de scrutin est organisé et la majorité relative est alors requise.
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Pour le calcul de la majorité, seuls sont pris en compte le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif légal du conseil municipal (CE- 10 décembre 2001- N°255027).

- Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire.
- Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent. Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Ainsi, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction peut être élu maire.

Il constate également après appel nominal de chaque élu que la condition de quorum est bien respectée.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars,

Le conseil municipal de la commune de Hausgauen régulièrement convoqué le 23 mars 2026 par Monsieur Joseph-Maurice WISS, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Yves DUBS doyen d'âge.

Etaient présents : Chantal COLIN-KIEN, Elisabeth DUBOIS, Daniela DUSSARDIER, Martine HOHLER, Anne-Laure MUNSCH, Joseph BRODBECK, Laurent CHOBRIAT, Yves DUBS, Christophe MUNCK, Gilles SARY

Etaient absents : Amandine SAENGER, absente excusée, procuration donnée à Anne-Laure MUNSCH

Secrétaire de séance : Anita WILDERMUTH

Objet : Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour M. Christophe MUNCK;
- 1 suffrage exprimé pour M. Joseph BRODBECK ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR, dont 1 procuration
- / ABSTENTION(S),
- / voix CONTRE,

ELIT Monsieur Christophe MUNCK, maire de la commune de Hausgauen ;

INSTALLE Monsieur Christophe MUNCK en qualité de maire de la commune de Hausgauen. ;

AUTORISE Monsieur Christophe MUNCK à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Délégation de signature au Maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à hauteur de 4 € du mètre, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000 € ;
- 5° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ~~8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, en cas de préemption par la commune ainsi que la transmission pour information des biens non-préemptés par la commune en séance ordinaire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 4 600 € ;
- 18° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, montant fixé chaque année par décision du Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, en cas de préemption par la commune ainsi que la transmission pour information des biens non-préemptés par la commune en séance ordinaire ;

22° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en cas de projet quel qu'il soit et en cas de possibilité d'octroi d'une participation ;

27° De procéder, sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° Sur validation au préalable d'une décision du Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, par 11 voix pour dont 1 procuration valide les délégations de signature au maire telles que listées ci-dessus.

5) Délibération fixant le nombre d'Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars,

Le conseil municipal de la commune de Hausgauen régulièrement convoqué le 23 mars 2026 par Monsieur Joseph-Maurice WISS, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Christophe MUNCK, maire.

Etaient présents : Chantal COLIN-KIEN, Elisabeth DUBOIS, Daniela DUSSARDIER, Martine HOHLER, Anne-Laure MUNSCH, Joseph BRODBECK, Laurent CHOBRIAT, Yves DUBS, Christophe MUNCK, Gilles SARY

Etaient absents : Amandine SAENGER, absente excusée, procuration donnée à Anne-Laure MUNSCH

Secrétaire de séance : Anita WILDERMUTH

Objet : Détermination du nombre d'adjoint(e)s au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Hausgauen étant de onze (11) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de trois (3).

Le conseil municipal, par :

11 voix POUR, dont 1 procuration

DECIDE de fixer à deux (2), le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Christophe MUNCK à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Election des d'Adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars,

Le conseil municipal de la commune de Hausgauen régulièrement convoqué le 23 mars 2026 par Monsieur Joseph-Maurice WISS, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Christophe MUNCK, maire.

Etaient présents : Chantal COLIN-KIEN, Elisabeth DUBOIS, Daniela DUSSARDIER, Martine HOHLER, Anne-Laure MUNSCH, Joseph BRODBECK, Laurent CHOBRIAT, Yves DUBS, Christophe MUNCK, Gilles SARY

Etaient absents : Amandine SAENGER, absente excusée, procuration donnée à Anne-Laure MUNSCH

Secrétaire de séance : Anita WILDERMUTH

Objet : Election des adjoints au maire

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

9 suffrages exprimés pour la liste de Yves DUBS ;

Le conseil municipal, par :

9 voix POUR dont 1 procuration

ELIT la liste de Yves DUBS ;

INSTALLE

Monsieur Yves DUBS en qualité de 1er adjoint ;

Madame Anne-Laure MUNSCH en qualité de 2e adjointe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) Indemnités du Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

M. Christophe MUNCK, Maire, s'étant retiré,

M. Yves DUBS, 1^{er} Adjoint au Maire ayant pris la présidence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 10 voix pour dont 1 procuration, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et pour la durée du mandat, selon l'importance démographique de la commune, soit sur la base de 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les communes de moins de 500 habitants, à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2026, IB 1027.

L'indemnité subira automatiquement et immédiatement la majoration correspondante à toute augmentation de la valeur de l'indice retenu ci-dessus.

Cette indemnité sera versée mensuellement, à compter du 28 mars 2026, date officielle de prise de fonction.

Les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif.

8) Indemnités des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire pour l'exercice effectif de leurs fonctions d'adjoints et pour la durée de leurs mandats.

M. Yves DUBS et Mme Anne-Laure MUNSCH, respectivement 1^{er} Adjoint au Maire et 2^{ème} Adjointe au Maire, s'étant retirés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 8 voix pour, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités des adjoints tel qu'indiqué ci-dessous :

- Yves DUBS, 1^{er} Adjoint au Maire : 7.7 % de l'indice majorée 1027 ;
- Anne-Laure MUNSCH, 2^{ème} Adjointe au Maire : 7.7 % de l'indice majorée 1027 ;

L'indemnité subira automatiquement et immédiatement la majoration correspondante à toute augmentation de la valeur de l'indice retenu ci-dessus (à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2026, IB 1027). Cette indemnité sera versée mensuellement, à compter du 28 mars 2026. Les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif.

9) Charte de l'Elu Local

Monsieur Christophe MUNCK, maire de la commune de Hausgauen remet à chaque membre du Conseil Municipal un exemplaire de la Charte de l'Elu Local, puis procède à la lecture de la première page.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 45

PROCHAINES REUNIONS :

Réunion Cadre budgétaire : 8 avril 2026 à 19h30

Conseil Municipal : 14 avril 2026 à 19h30